



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 3
Votants : 5

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 juillet à dix-neuf heures trente
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 26 juin, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du CCAS

ETAIENT PRESENTS :

Mme Marie-France MOSOLO, Mme Rolande RODRIGUEZ, Mme Marie DABIN,

ABSENTS EXCUSES :

Mme Véronique DELMASURE, Mme Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme DABIN), Mme Chantal MEJASSON
M. Frédéric BOURDIN (pouvoir à Mme MOSOLO), M. Frédéric HOUSSAIS

ABSENTS :

Mme Laurence LUBET

MODIFICATION DU RIFSEEP – intégration des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°DEL-2019-023 du 8 octobre 2019 relative à la modification et à l'application du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel),

VU la délibération n°DEL-2020-026 du 20 novembre 2020 relative à la mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel), à compter du 1^{er} décembre 2020,

VU l'avis favorable du comité social territorial réuni en séance du 14 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, dans les conditions fixées par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967,

Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adaptées.

Les travaux sont classés dans 3 catégories en fonction de la nature des risques encourus. Il est retenu de verser les indemnités relevant de la 2^{ème} catégorie.

Les propositions ci-dessous permettent en outre une stabilité dans le régime indemnitaire perçu par les agents ouvrant droit à ces indemnités par la forfaitisation de son montant et non plus par une attribution à la demi-journée de travail effectif. Ainsi les agents concernés se verront appliquer une majoration d'IFSE, d'un montant brut mensuel de 15€.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

ADOpte l'intégration d'un montant forfaitaire d'IFSE de 15€ bruts mensuels au titre des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, à compter du 1^{er} juillet 2024.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 09.07.24

- Publication le : 16.07.24

Signé – par délégation

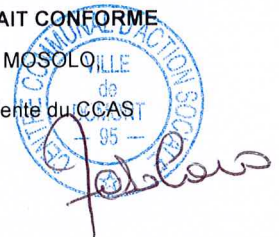
La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO

Vice-Présidente du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautill BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.